

FR_GERICHTE 604 2013 68 vom 25. November 2014

FR Kantonsgericht, 2014-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_604_2013_68

FR: FR_GERICHTE 604 2013 68 du 25 novembre 2014

IT: FR_GERICHTE 604 2013 68 del 25 novembre 2014

Regeste

Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal | Einkommens- und Vermögenssteuer der natürlichen Personen

Erwägungen

E. 1

a) Le recours, déposé le 25 juillet 2013 contre une décision du 28 juin 2013, l'a été dans le délai et les formes prévus aux art. 140 ss de la loi du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11). Partant, il est recevable s'agissant de l'impôt fédéral direct. b) La décision attaquée est un prononcé d'irrecevabilité. L'objet de la présente procédure de recours se limite donc à la seule question de savoir si l'autorité inférieure était fondée à déclarer irrecevable la réclamation par courriel du 27 juin 2013. C'est pourquoi, dans la mesure où les recourants prennent des conclusions au fond, ces dernières doivent être déclarées irrecevables.

E. 2

a) L'art. 132 al. 1 LIFD dispose que le contribuable peut adresser à l'autorité de taxation une réclamation écrite contre la décision de taxation dans les 30 jours qui suivent sa notification. Le délai commence à courir le lendemain de la notification. Il est considéré comme respecté si la réclamation a été remise à l'autorité de taxation, à un office de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse à l'étranger le dernier jour ouvrable du délai au plus tard. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 133 al. 1 LIFD). b) Passé le délai de 30 jours, une réclamation n'est recevable que si le contribuable établit que, par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter sa réclamation en temps utile et qu'il l'a déposée dans les 30 jours après la fin de l'empêchement (art. 133 al. 3 LIFD). L'énumération des motifs autorisant la restitution du délai n'est pas exhaustive. Cette dernière n'est toutefois possible que lorsque le non-respect du délai de réclamation n'est pas imputable à

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 une faute du contribuable ou de son mandataire. Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur provoquée par une autorité. L'empêchement ne doit pas avoir été prévisible et doit être de nature telle que le respect du délai aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme d'affaires avisé (P. AGNER / A. DIGERONIMO / H.-J. NEUHAUS / G. STEINMANN, Complément au Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, Zurich 2001, ad art. 133 no 2a; ATF 96

II 265 consid. 1a; voir également en droit fiscal cantonal argovien harmonisé M. KLÖTI-WEBER / D. SIEGRIST / D. WEBER, Kommentar zum Aargauer Steuergesetz, Berne 2009, 3ème éd., ad art. 187 no 15).

E. 3

a) En l'espèce, l'avis de taxation produit par les recourants est daté du jeudi 16 mai 2013. Il a été envoyé sous pli simple (en courrier non prioritaire) de sorte que l'on peut admettre qu'il a probablement été reçu par les recourants dans la semaine du lundi de Pentecôte 20 mai 2013. Le délai de réclamation de trente jours est dès lors arrivé à échéance le lundi 24 juin 2013 au plus tard. Aussi, la réclamation datée du 27 juin 2013 est-elle manifestement tardive. D'ailleurs, les recourants admettent qu'ils ont eu un léger retard pour la transmission de leur attestation. b) Avec l'autorité intimée, il y lieu de constater qu'il n'existe pas non plus un motif de restitution du délai de réclamation. En effet, les recourants n'ont pas été empêchés sans leur faute de faire valoir, avant la fin du délai de réclamation, qu'ils avaient effectivement payé les pensions alimentaires demandées en déduction. Il leur aurait été possible de déposer leur réclamation et de produire l'attestation dès qu'elle était disponible. Dans l'avis de taxation de la période fiscale 2011 déjà, soit le 22 novembre 2012, l'autorité intimée les avait avisés de ce qui suit, s'agissant du code 4.340 (pension alimentaire versée) : "A l'avenir, vous voudrez bien joindre tous les justificatifs de paiement des pensions alimentaires. A défaut, ces dernières ne seront pas prises en compte". Les recourants savaient depuis plus de six mois qu'ils devaient se renseigner sur la manière dont ils pourraient établir le paiement des pensions à déduire. Quant au fait d'avoir été absents pour deux semaines de vacances durant le délai de réclamation, il ne s'agit pas d'un motif d'empêchement justifiant que l'autorité intimée entre en matière sur la réclamation du 27 juin 2013. Les deux autres semaines dont les recourants ont encore disposé étaient suffisantes pour qu'ils transmettent en temps utile les copies des ordres de paiement qui avaient été passés par e-banking. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté dans la mesure où recevable.

E. 4

a) En vertu de l'art. 144 al. 1 LIFD, les frais de procédure doivent être mis à la charge des recourants déboutés. Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause (art. 144 al. 5 LIFD et art. 2 du Tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative: RSF 150.12; Tarif JA). Il peut être compris entre 50 et 50'000 francs (art. 1 Tarif JA). b) En l'espèce, il se justifie de fixer les frais à 300 francs. II. Impôt cantonal (604 2013 69)

E. 5

a) Le recours, déposé le 25 juillet 2013 contre une décision du le 28 juin 2013, l'a été dans le délai et les formes prévus aux art. 50 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14), 180 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD; RSF 631.1) et 79 ss CPJA. Partant, il est recevable s'agissant de l'impôt cantonal.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 b) La décision attaquée est un prononcé d'irrecevabilité. L'objet de la présente procédure de recours se limite donc à la seule question de savoir si l'autorité inférieure était fondée à déclarer irrecevable la réclamation formée par courriel du 27 juin 2013. C'est pourquoi, dans la mesure où les recourants prennent des conclusions au

fond, ces dernières doivent être déclarées irrecevables.

E. 6

a) En droit cantonal également, le contribuable peut adresser à l'autorité de taxation une réclamation écrite contre la décision de taxation dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 175 al. 1 LICD et 48 al. 1 LHID). Un délai inobservé est restitué si le contribuable exécute l'acte omis dans les 30 jours qui suivent la disparition de l'empêchement et prouve qu'il a été empêché d'agir en temps utile par suite de service militaire, de service civil, de maladie, de décès, d'absence du pays, ou pour d'autres motifs sérieux (art. 150 al. 3 LICD). S'agissant des motifs d'empêchement justifiant la restitution d'un délai, les mêmes principes qu'en matière d'impôt fédéral direct prévalent au niveau cantonal. b) Pour des motifs identiques à ceux développés en matière d'impôt fédéral direct, c'est à juste titre que l'autorité intimée a déclaré la réclamation irrecevable. Le recours formé en droit cantonal est lui aussi rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 7

a) Conformément à l'art. 131 CPJA, en cas de recours, la partie qui succombe supporte les frais de la procédure. Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause (art. 2 Tarif JA). Il peut être compris entre 50 et 50'000 francs (art. 1 Tarif JA). b) En l'espèce, il se justifie de fixer les frais à 300 francs.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête: I. Impôt fédéral direct (604 2013 68)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.